

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°261/GCC

DU 15 DECEMBRE 2018

**DECISION N°261/CC DU 15 DECEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR ARNAUD
MOANDOMA SINANDONG, CANDIDAT DE L'UNION POUR
LA NOUVELLE REPUBLIQUE TENDANT A L'ANNULATION
DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018
AU 1^{ER} SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA ZADIE, PROVINCE
DE L'OGOOUE IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 Octobre 2018, sous le numéro 286/GCC, par laquelle Monsieur Arnaud MOANDOMA SINANDONG, demeurant à Libreville Boîte Postale 4049, candidat de l'Union pour la Nouvelle République à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au 1^{er} siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Simplice

Désiré MAMBOULA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

Vu le mémoire en réponse reçu au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018, de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Simplice Désire MAMBOULA ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à La Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnellement n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu La loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifié par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Arnaud MOANDOMA SINANDONG, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4049, candidat de l'Union pour la Nouvelle République à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au 1^{er} siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué - Ivindo, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Simplice Désiré MAMBOULA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Arnaud MOANDOMA SINANDONG, relève la contradiction des résultats annoncés par le président de la Commission Départementale Electorale de la Zadié et ceux rendus publics par le Président de la Commission Provinciale Electorale de l'Ogooué- Ivindo ainsi que la violation des dispositions de l'article 15 de la loi organique n°017/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée ;

3- Considérant que pour asseoir ses prétentions, le requérant verse aux débats, une copie du procès-verbal de centralisation des résultats établis par la Commission Provinciale Electorale de l'Ogooué-Ivindo, une photocopie d'un tableau indiquant les suffrages obtenus, une photocopie d'un procès-

verbal de transcription d'une vidéo établi par Maître YONGO, Huissier de Justice ;

4- Considérant qu'en réplique, Monsieur Simplice Désiré MAMBOULA s'y oppose, excitant de ce qu'il n'y a pas eu contradiction des résultats, mais des réajustements nécessaires opérés par la Commission Provinciale Electorale, en raison des insuffisances relevées ; qu'il conclut au rejet du recours, les résultats annoncés étant, selon lui, conformes aux suffrages obtenus ;

Sur le moyen tiré de la contradiction des résultats et de la violation de l'article 15 de la loi portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

5- Considérant que Monsieur Arnaud MOANDOMA SINANDONG conteste l'élection de Monsieur Simplice Désiré MAMBOULA au motif que les résultats annoncés par le président de la Commission Provinciale Electorale de l'Ogooué-Ivindo diffèrent totalement de ceux obtenus par les candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au 1^{er} siège du Département de la Zadié et annoncés par la commission départementale électorale ;

6- Considérant qu'en réplique, Monsieur Simplice Désiré MAMBOULA s'y oppose, excitant de ce qu'il n'y a pas eu contradiction des résultats ;

7- Considérant qu'en vertu de l'article 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci veille à la

régularité des élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ; qu'elle veille également à la sincérité du scrutin ;

8- Considérant qu'il appert de l'instruction que des contradictions notoires sont effectivement relevées entre les résultats annoncés par le président de la Commission Départementale Electorale de la Zadié et ceux annoncés par la Commission Provinciale Electorale de l'Ogooué-Ivindo ; que les réajustements opérés par celle-ci n'ont été ni qualifiés ni consignés dans le procès-verbal de centralisation de ladite commission électorale ; que de surcroit, le procès-verbal des opérations de vote du bureau de Djibo-Mayeka, physiquement inexistant, n'a pas été pris en compte dans ladite centralisation ; que de tels manquements dans la centralisation desdits résultats, en même temps qu'ils ont affecté les opérations de centralisation, ont indéniablement entaché la sincérité des résultats annoncés par ladite commission électorale ; qu'il suit de là, que l'élection de Monsieur Simplice Désiré MAMBOULA doit être annulée.

DECIDE

Article premier : L'élection de Monsieur Simplice Désiré MAMBOULA en qualité de député à l'Assemblée Nationale au 1^{er} siège du Département de la Zadié est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections

et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze décembre deux mil dix-huit, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Commissaire à la Loi, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

